

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 28 MAI 2014

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h30'.

Mme Myriam ABAD-PERICK et M. Jean-Claude JADOT siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 52 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Daniel FRANZEN (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Evelyn JADIN (MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMAN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), M. Roger SOBRY (MR), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. Jean-Marie VALKENERS (PS) et M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS) et M. André STEIN (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014.

2. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.
(Document 13-14/232) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
3. Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Institut provincial d’Enseignement agronomique de La Reid – Renouvellement de la toiture du hall B et pose d’une isolation thermique.
(Document 13-14/233) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
4. Services provinciaux : Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Maison provinciale de la Formation – Travaux de parachèvements – Phase 2.
(Document 13-14/234) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
5. Octroi de subventions en matière de Santé - Demande de soutien de l'asbl « Société Belge de Gérontologie et de Gériatrie ».
(Document 13-14/235) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
6. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Galerie Nadja Vilenne ».
(Document 13-14/236) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture - Demandes de soutien de l'asbl « Théâtre en île », de l'asbl « Théâtre Universitaire Royal de Liège » et de l'asbl « Compagnie théâtrale Le Grandgousier ».
(Document 13-14/237) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « FIDEC ».
(Document 13-14/238) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action culturelles - Régionale de Liège ».
(Document 13-14/239) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
10. Première assemblée générale ordinaire 2014 des associations intercommunales à participation provinciale (1^{ère} partie) : AQUALIS.
(Document 13-14/240) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d’intégration)
11. Elargissement des compétences des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux aux infractions de voirie communale. Mise à disposition de la commune de Bullange d’un fonctionnaire provincial chargé d’infliger les amendes administratives en matière de voirie communale. Approbation de la convention.
(Document 13-14/241) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
12. Mise à disposition de la Ville de Limbourg d’un fonctionnaire provincial chargé d’infliger les amendes administratives en matière d’infractions environnementales.
(Document 13-14/242) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)

13. Mise à disposition de la Ville de Hannut d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Code de l'Environnement.
(Document 13-14/243) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
14. IPEA de La Reid - Marché de fournitures - Mode de passation et conditions de marché en vue de la fourniture, dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe dans l'Enseignement qualifiant 2014 (Appel à projets 2012-2013), d'un engin de manutention agricole genre télescopique.
(Document 13-14/244) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
15. Désignation d'un comptable des matières pour l'Internat polyvalent de Seraing.
(Document 13-14/245) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
16. Octroi de subventions en matière d'Agriculture - Demande de soutien de l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve ».
(Document 13-14/246) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
17. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « RC Pesant Club Liégeois ».
(Document 13-14/247) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
18. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de la SA « Golazo Sports » - Prise en charge de frais dans le cadre de l'édition 2014 du Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège.
(Document 13-14/248) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
19. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe ».
(Document 13-14/249) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
20. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2013.
(Document 13-14/250) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)
21. Arrêt des comptes relatifs à l'exercice 2013.
(Document 13-14/251) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°1.

Représentation au sein de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » : désignation des représentants.

(Document 13-14/252) – Bureau du Conseil

Point complémentaire n°2.

Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché ayant pour objet « La construction en atelier et sur site, les transports, le montage et le réglage sur site d'abris voyageurs – Centrale de marchés ».

(Document 13-14/253) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°3.

Nouveau tarif du Pass bibliothèques applicable dans le réseau provincial Aleph et extension des heures d'ouverture des sections de la bibliothèque Chiroux.

(Document 13-14/254) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°4.

CREDIT SOCIAL LOGEMENT SCRL – Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2014 - Modifications statutaires.

(Document 13-14/255) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°5.

Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Zoo Théâtre ».

(Document 13-14/256) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°6.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de 6 asbl dans le cadre de festivals d'été.

(Document 13-14/257) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°7.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse ».

(Document 13-14/258) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°8.

Mise en non-valeurs de créances dues au Département des Affaires sociales.

(Document 13-14/259) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°9.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy-Soumagne ».

(Document 13-14/260) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

22. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2014.

2. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014.

3. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs :

- un courrier relatif à la déclaration 2013 de mandats et de rémunération à la Région wallonne ;
- un communiqué de presse du Collège provincial (séance du 22/05/2014) au sujet des projets FEDER et FSE de la Province 2014-2020 ;
- le journal du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel – Edition VI - Mai 14 ;
- l'ordre du jour actualisé de la séance.

Il rappelle également qu'une soirée de présentation et de lancement des commémorations du 100^{ème} anniversaire de la guerre 14-18 aura lieu le mardi 3 juin prochain au Théâtre de Liège et que des exemplaires reliés des comptes 2013 restent disponibles auprès du Service du Conseil, pour ceux qui le souhaitent.

4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000,00 EUROS HORS T.V.A (DOCUMENT 13-14/232).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale. En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2012 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.

Période du 01/01/2014 au 31/03/2014						
	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
755H19 (1)	16/01/2014	EP de Seraing	Réalisation de faux plafonds dans les locaux 230, 232, 233 et 234	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	13.394,57 €	700/25400/244200
220H24 (2)	23/01/2014	Service provincial de la Jeunesse	Sécurisation de deux rampes d'accès aux salles de réunion	CORMAN & FILS, SCRL d'Olné	3.380,00 €	761/72000/273000
31H35 (3)	23/01/2014	HEPL - Site Kurth	Catégorie paramédicale : Remplacement de la porte du sas d'entrée du hangar	KEPPENNE, SA d'Oreye	5.454,00 €	700/25800/273000
483H39 (4)	06/02/2014	IPES de Hesbaye - Site de Huy	Remplacement d'une porte sectionnelle du Hall de Sport	J.P. OFFERMANS, SPRL d'Aubel	3.493,00 €	104/25700/270105
263H32 (5)	06/02/2014	Gymnase Jules Devlieger	Etanchéisation des murs semi-enterrés et placement d'un drain	CHRISTIAN LOUIS et FILS, SA de Rochefort	3.730,70 €	752/29100/273000
373H48 (6)	06/02/2014	IPES de Huy	Installation d'un vidéophone et d'une vidéosurveillance.	MD TECHNOLOGY, SPRL de Marchin	5.490,25 €	735/24900/273000
97H73 (7)	20/02/2014	Maison Provinciale de la Formation	Fourniture et pose de panneaux acoustiques dans la grande salle de réunion	G & Y LIEGEOIS, SA de Battice	2.610,77 €	106/11400/273000
18H33 (8)	20/02/2014	Institut Malvoz	Remplacement de deux barrières levantes donnant accès au parking (côté Quai du Barbou)	ARDENNES CLÔTURES, SA de Welkenraedt	3.806,00 €	104/30200/270105
688H31 (9)	27/02/2014	HEPL - Site du Barbou	Remplacement des portes métalliques du passage latéral par des volets de récupération.	THOMASSEN & FILS, SPRL de Visé	4.000,00 €	741/28100/273000
52H92 (10)	13/03/2014	IPEPS de Seraing - Site de la Résidence des Carmes	Placement de stores antisolaires	MAQUET, SA de Hannut	3.054,15 €	736/26300/273000
146H94 (11)	13/03/2014	HEPL-Site de Liège	Catégorie Technique : Mise en conformité des installations de gaz naturel	GOESSENS ENERGIE, SA de Chaîneux	19.342,00 €	104/27900/270105
508H36 (12)	20/03/2014	Divers établissements provinciaux	Travaux de câblages et de connexions informatiques et téléphoniques.	CABLE & NETWORK, SA de Huy	61.940,45 €	104/*****/270105
42H79 (13)	20/03/2014	Bibliothèque Itinérante	Remise en état d'une porte	ELECTROVOLET, SPRL	3.979,80 €	104/35000/270105

			sectionnelle.	de Beyne-Heusay		
37H77 (14)	27/03/2014	Immeuble SIS Boulevard de la Sauvenière, 77	Remplacement de la chaudière	POLYTHERM, SA de Grâce-Hollogne	15.994,93 €	104/56900/270105
728H28 (15)	27/03/2014	EP de Verviers	Ateliers de Mangombroux et Bâtiment 8 : Remplacement d'éléments de porte sectionnelle	CRAWFORD BELUX, SA de Melle	3.580,30 €	735/25500/273000

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – RENOUELEMENT DE LA TOITURE DU HALL B ET POSE D’UNE ISOLATION THERMIQUE (DOCUMENT 13-14/233).

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – MAISON PROVINCIALE DE LA FORMATION – TRAVAUX DE PARACHÈVEMENTS – PHASE 2 (DOCUMENT 13-14/234).

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ AYANT POUR OBJET « LA CONSTRUCTION EN ATELIER ET SUR SITE, LES TRANSPORTS, LE MONTAGE ET LE RÉGLAGE SUR SITE D’ABRIS VOYAGEURS – CENTRALE DE MARCHÉS » (DOCUMENT 13-14/253).

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 13-14/233, 234 et 253 ont été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 13-14/233 et 253 n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 6 abstentions.

Le document 13-14/234 ayant soulevé une question, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 13-14/233

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder aux travaux de renouvellement de la toiture du hall B et à son isolation thermique à l’Institut provincial d’enseignement agronomique de La Reid, dont l’estimation s’élève au montant de 88.381,29 € hors TVA, soit 106.941,36 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l’article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d’être subsidiés par le Service Public de Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de renouvellement de la toiture du hall B et à son isolation thermique à l'Institut provincial d'enseignement agronomique de La Reid, dont l'estimation s'élève au montant de 88.381,29 € hors TVA, soit 106.941,36 € TVA de 21 % comprise ;

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/234

RÉSOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Revu sa résolution du 12 décembre 2013 décidant d'introduire, dans le cadre du plan triennal 2013-2015, une demande de subsides pour les travaux de parachèvements de la Maison provinciale de la Formation – Phase 2 – à Seraing ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs locaux du 16 avril 2014 explicitant les modalités d'introduction des programmes triennaux 2013-2015 des Provinces ;

Attendu que cette dépêche, si elle vient apporter une base détaillée à cette procédure de subsidiation, implique un recommencement des démarches antérieurement entreprises à ce niveau ;

Considérant dès lors que les délais d'aboutissement de la demande de subsides qui devrait être réintroduite pour le dossier « parachèvements » s'avèrent incompatibles avec la bonne marche du chantier relatif à la construction de ce bâtiment, déjà entamée pour ce qui concerne le gros-œuvre et le chauffage et qui sera incessamment poursuivie par l'exécution des travaux relatifs aux installations électriques ;

Attendu en outre que le budget extraordinaire pour l'exercice 2014 prévoit, en son article 106/11400/273000, un crédit de 1.380.000 € en faveur de ces travaux de parachèvement, sans recours aux subsides ;

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de retirer sa résolution 12 décembre 2013 n°13-14/098, relative à la subsidiation par la Région wallonne des travaux de parachèvements de la Maison provinciale de la Formation – phase 2 – à Seraing.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Revu sa résolution du 18 octobre 2011 fixant les conditions et le mode de passation du marché relatif aux travaux de parachèvement de la Maison provinciale de la Formation – Phase 2 – à Seraing ;

Considérant que l'appel à la concurrence relatif à ces travaux n'a pu, pour des raisons imputables à la procédure de subsidiation sollicitée en faveur de ces travaux, à ce jour, être lancé ;

Attendu que, depuis le 1^{er} juillet 2013, est entrée en vigueur, par le biais de l'AR du 2 juin 2013, la nouvelle législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de procéder à une réactualisation juridico-administrative des documents contractuels appelés à régir ce marché, les clauses techniques des documents antérieurement établis restant inchangés tout comme l'estimation de l'entreprise, s'élevant à 1.046.459,22 € HTVA, soit 1.266.215,66 € TVAC ;

Vu les conditions de ce marché, revues telles que décrit ci-dessus, constituées par le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant qu'une adjudication ouverte, avec publicité européenne, peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu qu'un crédit de 1.380.000,00 € figure au budget extraordinaire pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi susvisée du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de retirer sa résolution du 18 octobre 2011, n°11-12/017.

Article 2. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue de l'attribution du marché relatif aux travaux de parachèvements du bâtiment de la phase 2 de la Maison provinciale de la Formation à Seraing, pour un montant estimé à 1.046.219,22 € HTVA, soit 1.266.215,66 € TVAC.

Article 3. – Les plans et le cahier spécial des charges, établi en fonction des dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ainsi que ses arrêtés d'exécution sont adoptés.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/253

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux relatifs à « La construction en atelier et sur site, les transports, le montage et le réglage sur site d'abris voyageurs – Centrale de marchés » ;

Que la Province de Liège initie, pour un ensemble de pouvoirs locaux, un marché de travaux groupés, sous la forme d'une centrale de marchés s'étalant sur une période de 4 ans pour la construction en atelier et sur site, les transports, le montage et le réglage sur site d'abris voyageurs ;

Que l'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner ces pouvoirs locaux dans une procédure complexe. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle d'abris ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service technique provincial - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 717.600,00 € hors TVA, soit 868.296,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de « La construction en atelier et sur site, les transports, le montage et le réglage sur site d'abris voyageurs – Centrale de marchés » estimés à 717.600,00 € hors TVA, soit 868.296,00 € TVA comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché.

En séance à Liège, le 28 mai 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« SOCIÉTÉ BELGE DE GÉRONTOLOGIE ET DE GÉRIATRIE » (DOCUMENT 13-14/235).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial,

fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, intervient à la tribune. M. le Député provincial – Vice Président Georges PIRE réagit de son banc. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Société Belge de Gérontologie et de Gériatrie tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Congrès International Francophone de Gérontologie et de Gériatrie du 14 au 16 mai 2014 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service de la Promotion de la Santé dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet constitue un vecteur d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL Société Belge de Gérontologie et de Gériatrie, Clos Chapelle aux Champs, 30 bte 3037 à 1200 BRUXELLES, un montant de 4.000,00 EUR dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser le Congrès International Francophone de Gérontologie et de Gériatrie du 14 au 16 mai 2014 à Liège.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service provincial de Promotion de la Santé est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « GALERIE NADJA VILENNE » (DOCUMENT 13-14/236).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDES DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE EN ÎLE », DE L'ASBL « THÉÂTRE UNIVERSITAIRE ROYAL DE LIÈGE » ET DE L'ASBL « COMPAGNIE THÉÂTRALE LE GRANDGOUSIER » (DOCUMENT 13-14/237).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FIDEC » (DOCUMENT 13-14/238).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - RÉGIONALE DE LIÈGE » (DOCUMENT 13-14/239).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ZOO THÉÂTRE » (DOCUMENT 13-14/256).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE 6 ASBL DANS LE CADRE DE FESTIVALS D'ÉTÉ (DOCUMENT 13-14/257).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D'OUTRE-MEUSE » (DOCUMENT 13-14/258).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/236, 237, 238, 239, 256, 257 et 258 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 13-14/236, 239, 256, 257 et 258 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 11 voix pour et 4 abstentions.

Les documents 13-14/237 et 238 ayant soulevé des questions, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 13-14/236

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Galerie Nadja Vilenne, Rue Commandant Marchand, 5 à 4000 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'aide à l'édition d'une publication coéditée par l'Usine à Stars/IKOB et, destinée à accompagner et prolonger l'événement « Glorius Bodies, les corps glorieux » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, son budget 2014 et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Galerie Nadja Vilenne, Rue Commandant Marchand, 5 à 4000 Liège, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation d'une publication coéditée par l'Usine à Stars/IKOB et, destinée à accompagner et prolonger l'événement « Glorius Bodies, les corps glorieux ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/237

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture, tendant à octroyer un soutien de l'institution provinciale aux asbl « Théâtre en île », « Théâtre Universitaire Royal de Liège » et « Compagnie théâtrale Le Grandgousier » dans le cadre de leur participation à l'opération Odysée Théâtre – 1^{er} semestre 2014 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 7.800,00 EUR réparti de la manière suivante :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Asbl « Théâtre en île »	2.500,00 EUR
Asbl « Théâtre Universitaire Royal de Liège »	2.800,00 EUR
Asbl « Compagnie théâtrale Le Grandgousier »	2.500,00 EUR

dans le but d’aider les bénéficiaires dans le cadre de leur participation à l’opération Odyssee Théâtre – 1^{er} semestre 2014.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les 3 mois suivant les manifestations pour lesquelles les subventions sont allouées, les justificatifs d’utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « FIDEC » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la seconde édition du Festival « Les Enfants Terribles », programmée du 16 au 19 octobre prochain ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « FIDEC » Avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la seconde édition du Festival « Les Enfants Terribles », programmée du 16 au 19 octobre 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/239

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’Asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre du projet : « A plus inconnu que le soldat inconnu : sa femme » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que cette manifestation est intégrée dans le programme officiel des commémorations, en province de Liège, du 100ème anniversaire de la guerre 1914-1918 ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 LIEGE, un montant de 2.850,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser son projet « A plus inconnu que le soldat inconnu : sa femme », cette activité étant intégrée dans le programme officiel des commémorations, en province de Liège, du 100ème anniversaire de la guerre 1914-1918.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/256

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Zoo Théâtre tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du spectacle « Money ! » au Festival d'Avignon 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;
Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Zoo Théâtre, rue Volière, 47 à 4000 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la diffusion du spectacle « Money ! » au Festival d'Avignon 2014, sous réserve que l'association produise ses derniers comptes annuels et son budget annuel 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre du festival de musique mentionné en regard de leur nom :

Demandeur	Projet
ASBL Festival Vacances Stavelot	49 ^{ème} édition du 5 au 12 juillet 2014
ASBL Festival de Musique Stavelot	57 ^{ème} édition du 3 au 16 août 2014
ASBL Festival Royal de Théâtre de Spa	55 ^{ème} édition du 5 au 15 août 2014
ASBL Automne Musical de Spa	29 ^{ème} édition du 27 septembre au 22 novembre 2014
ASBL Festival d'Art de Huy	Festival d'été du 20 au 24 août 2014
ASBL Festival de Wallonie LIEGE	Les Nuits de Septembre du 6 septembre au 5 octobre 2014

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 23.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Demandeur	Projet	Montant
ASBL Festival Vacances Stavelot	49 ^{ème} édition du 5 au 12 juillet 2014	5.000,00 EUR
ASBL Festival de Musique Stavelot	57 ^{ème} édition du 3 au 16 août 2014	2.500,00 EUR
ASBL Festival Royal de Théâtre de Spa	55 ^{ème} édition du 5 au 15 août 2014	5.000,00 EUR
ASBL Automne Musical de Spa	29 ^{ème} édition du 27 septembre au 22 novembre 2014	2.500,00 EUR
ASBL Festival d’Art de Huy	Festival d’été du 20 au 24 août 2014	5.000,00 EUR
ASBL Festival de Wallonie LIEGE	Les Nuits de Septembre du 6 septembre au 5 octobre 2014	3.000,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL République Libre d'Outre-Meuse, rue Surlet, 56 à 4020 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des festivités du 15 août 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL République Libre d'Outre-Meuse, rue Surlet, 56 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des Festivités du 15 août 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2014 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE (1^{ÈRE} PARTIE) : AQUALIS (DOCUMENT 13-14/240).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient de son banc. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO ;
- S’abstiennent : le groupe CDH-CSP, le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale SCRL «AQUALIS» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 4 juin 2014 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 4 juin 2014 et des documents présentés.

Article 2. – de prendre acte du rapport du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. – d'approuver :

- 3.1. le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 ;
- 3.2. le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2013 ;
- 3.2. le rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2013 ;
- 3.3. le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2013.

Article 4. – de marquer son accord :

- 4.1. sur la décharge à donner aux administrateurs ;
- 4.2. sur la décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (20), MR (14), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : CDH-CSP (8), PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ELARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX AUX INFRACTIONS DE VOIRIE COMMUNALE. MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BULLANGE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE. APPROBATION DE LA CONVENTION (DOCUMENT 13-14/241).

MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE LIMBOURG D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (DOCUMENT 13-14/242).

MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE HANNUT D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN VERTU DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOCUMENT 13-14/243).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/241, 242 et 243 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 13-14/241

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Attendu que le conseil provincial devra conclure des conventions de partenariat avec les communes qui solliciteront la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial afin de sanctionner les infractions de voirie communale ;

Qu'il convient dès lors d'approuver le modèle de convention élaborée par le Service des Sanctions administratives communales ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Bullange a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec la Commune de Bullange et de lui proposer la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – La mission des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux est étendue aux nouvelles compétences créées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3. – Le modèle de convention relative aux infractions de voirie communale, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est approuvé.

Article 4. – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec la Commune de Bullange.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 6. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Bullange la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, relativement aux infractions de voirie communale.

Article 7. – La présente résolution sera notifiée à la Commune de Bullange, ainsi qu'à Mme BUSCHEMAN Angélique, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
(Voirie communale)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil
communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEURAU,
Député provincial

Document 13-14/242

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Limbourg a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, agent contractuel, titulaire du diplôme de licencié en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 41 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Lincet, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention similaire avec Ville de Limbourg ;

Attendu qu'il convient également de proposer la désignation, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN et, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Limbourg, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Limbourg la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants relativement aux infractions environnementales.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5. – La présente résolution sera notifiée à la Ville de Limbourg, ainsi qu'à Mesdames BUSCHEMAN et MONTI et à Monsieur LEMAIRE, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de, représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEURAU,
Député provincial

Document 13-14/243

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Considérant que cette législation réforme le régime des sanctions administratives communales tel qu'il était régi par l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter le modèle de convention de partenariat relative à l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale afin de la conformer aux nouvelles dispositions applicables en matière de sanctions administratives communales ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de Hannut a introduit une demande de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC) et d'infractions environnementales (Code de l'Environnement).

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative à l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale telle qu'adaptée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 44 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Liernaux, Limbourg, Lincet, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Considérant que les conventions conclues avant cette date restent valables ;

Vu la convention-type relative aux sanctions administratives communales telle qu'adaptée à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à ses arrêtés d'exécution ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 41 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Liernaux, Lincet, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure avec la Ville de Hannut les conventions de partenariat relatives aux sanctions administratives communales, d'une part, et aux infractions environnementales, d'autre part ;

Attendu qu'il convient également de proposer la désignation, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN et, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Les modifications apportées au modèle de convention de partenariat relative à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, afin de la conformer à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à ses arrêtés d'exécution, sont adoptées.

Article 3. – Une convention relative aux sanctions administratives communales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Hannut, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4. – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Hannut, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 5. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Hannut la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux sanctions administratives communales et aux infractions environnementales.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 7. – La présente résolution sera notifiée à la Ville de Hannut, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN et MONTI et à M. LEMAIRE, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Loi SAC)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de **la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.**

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Directeur financier, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement. Le Fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27Al.2 de la loi du 24 juin 2013.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,
Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de, représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention

et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

IPEA DE LA REID - MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA FOURNITURE, DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DANS L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT 2014 (APPEL À PROJETS 2012-2013), D'UN ENGIN DE MANUTENTION AGRICOLE GENRE TÉLESCOPIQUE (DOCUMENT 13-14/244).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil l'adopter par 12 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre de la modernisation des équipements de pointe dans l'Enseignement qualifiant 2014 (Appel à projets 2012-2013), d'un engin de manutention agricole genre télescopique pour les besoins de l'IPEA de La Reid ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 75.000,00 EUR HTVA, soit 90.750,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2014 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 mai 2014 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché relatif à l’acquisition d’un engin de manutention agricole genre télescopique, dans le cadre du plan d’équipement didactique et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe dans l’Enseignement qualifiant 2014 (Appel à projets 2012-2013), pour les besoins de l’IPEA de La Reid, pour un montant estimé à 75.000,00 EUR HTVA, soit 90.750,00 TVAC ;

Article 2. – Le cahier spécial des charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DÉSIGNATION D’UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L’INTERNAT POLYVALENT DE SERAING (DOCUMENT 13-14/245).
--

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil l’adopter par 12 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l’emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de l'Internat polyvalent de Seraing tendant à désigner, à partir du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Yves LISMONT, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – A partir du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Yves LISMONT est désigné en qualité de comptable des matières pour l'Internat polyvalent de Seraing.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE » (DOCUMENT 13-14/246).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RC PESANT CLUB LIÉGEOIS » (DOCUMENT 13-14/247).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SA « GOLAZO SPORTS » - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2014 DU MEETING INTERNATIONAL D'ATHLÉTISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/248).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE » (DOCUMENT 13-14/249).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/246, 247, 248 et 249 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale :

- M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.
- M. le Député provincial Robert MEUREAU réagit de son banc.
- M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à nouveau de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 13-14/246

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 6 et 7 septembre 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve », Chemin de Bömken, 14 à 4850 MONTZEN, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 6 et 7 septembre 2014.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les Services agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/247

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RC Pesant Club Liégeois » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 29^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs du 19 avril 2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « RC Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4970 BLEGNY, un montant de 6835,44 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 29^{ème} édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs du samedi 19 avril 2014 ;

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA PROVINCE DE LIEGE
ET LE « RC PESANT CLUB LIEGEOIS ASBL »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part, la Province de Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 30 avril 2014,

Ci-après dénommée LA PROVINCE DE LIEGE

Et

D'autre part, l'A.S.B.L « RC Pesant Club Liégeois », portant le numéro d'entreprise 0410.593.377 dont le siège social est sis Rue des Charrons 1 4431 LONCIN (Belgique), représentée par Messieurs Paul BOLLAND, Président domicilié Voie des Fosses 26 à 4607 DALHEM et Fernand LAMBERT, Secrétaire, domicilié Rue du Vicinal 37 à 4670 BLEGNY dûment habilités à procéder à la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée : RC PESANT CLUB LIEGEOIS.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le RC PESANT CLUB LIEGEOIS est un club qui organise chaque année, « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course pour Espoirs internationaux.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LA PROVINCE DE LIEGE et le RC PESANT CLUB LIEGEOIS pour une aide à l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Espoirs – Edition 2014 (samedi 19 avril 2014)

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention porte uniquement sur l'édition 2014 de la course cycliste, sans tacite reconduction possible.

A l'issue de l'année 2014, les parties s'engagent toutefois à dresser le bilan de leur collaboration pour le 1^{er} décembre au plus tard, et à examiner sur cette base, l'opportunité de sa poursuite pour l'année civile suivante.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PROVINCE DE LIEGE

LA PROVINCE DE LIEGE s'engage à :

- accorder au RC PESANT CLUB LIEGEOIS, une subvention pour l'année 2014, de 6835,44€ à titre de contribution à l'organisation de la manifestation ;
- mettre à disposition 3 véhicules de LA PROVINCE DE LIEGE avec chauffeurs ; soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 405,60€ ;
- aider à la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement des signaleurs) par la collaboration d'agents du Service des Sports de LA PROVINCE DE LIEGE ; soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 1601,92€ ;
- mettre à disposition un maximum de 9 agents du Service des Sports qui seront préposés à la gestion du site « départ-arrivée », soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 2780,64€ et celui-ci étant secondé par la délégation de vacataires (intervention financière maximale de 1.000€) ;
- mettre à disposition un chapiteau provincial pour autant que le planning de mise à disposition le permette ; soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 880,00€
- mettre à disposition 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports ; soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 40,00€ ;
- accorder une aide à l'impression pour la brochure de présentation de la course avec exonération de frais de main-d'œuvre soit une aide en nature valorisée à concurrence d'un montant de 829,13€.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RC PESANT CLUB LIEGEOIS

En contrepartie de l'aide provinciale définie à l'article 3, le RC PESANT CLUB LIEGEOIS s'engage à :

- insérer le logo de la PROVINCE DE LIEGE sous déclinaison sa « Sports » dans le programme de l'épreuve ;
- positionner des banderoles PROVINCE DE LIEGE sur les sites « Départ et Arrivée » ;
- positionner de façon visible le logo de la PROVINCE DE LIEGE sous sa déclinaison « Sports » sur le panneau de fond du podium protocolaire ;
- intégrer une voiture avec 3 invités à l'échelon de la course ;
- assurer la présence d'un représentant de LA PROVINCE DE LIEGE sur le podium lors de la cérémonie protocolaire se déroulant à l'issue de la course ;
- mettre en place 6 panneaux sur potence ainsi que 6 banderoles de LA PROVINCE DE LIEGE réparties de part et d'autre de la piste provinciale d'Ans-Allieur dans les 100 derniers mètres de la course (le matériel nécessaire étant fourni à l'organisateur par le Service des Sports de LA PROVINCE DE LIEGE) ;
- mentionner LA PROVINCE DE LIEGE comme partenaire dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de l'épreuve.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS ET JUSTIFICATIFS :

Les subventions susvisées à l'article 3 seront entièrement liquidées et payées dans les 30 jours suivant la notification à LA PROVINCE DE LIEGE de la ou des décision(s) prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou, à défaut de décision, à dater de l'expiration des délais accordés par le même Code aux mêmes autorités pour exercer leur tutelle.

Elles seront versées au compte 001-4452917-14 du RC PESANT CLUB LIEGEOIS.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Il est entendu que l'épreuve se déroule sous licence d'organisation délivrée au RC PESANT CLUB LIEGEOIS par la Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles. Dès lors, la manifestation est couverte pour une police d'assurance comprise dans ladite licence et couvrant les risques de responsabilité civile.

Le R.C Pesant Club Liègeois dégage ainsi la Province de LIEGE de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'épreuve et garantit cette dernière pour tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

LA PROVINCE DE LIEGE et le RC PESANT CLUB LIEGEOIS s'interdisent de céder tout ou en partie des droits et obligations leur dévolus par la présente convention, à moins d'une autorisation écrite et préalablement délivrée à l'autre par une des parties précitées. Même en cas de pareille autorisation, chaque partie restera garante, vis-à-vis de l'autre, de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura ainsi transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre de faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou à un organisme la représentant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution délibérée par une des parties de tout ou partie des obligations lui attribuées par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, sous réserve de dommages et intérêts pour préjudice causé. La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet entre-temps.

ARTICLE 9 : ANNULATION

A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure visés à l'article 10, toute annulation d'une des manifestations entraînerait pour le RC PESANT CLUB LIEGEOIS l'obligation de rembourser à LA PROVINCE DE LIEGE, la subvention perçue.

ARTICLE 10 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation d'une manifestation pour des raisons de force majeure, les parties conviennent que la présente convention serait considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les parties.

ARTICLE 12 : LITIGE EVENTUEL

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différent à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention.

A défaut, les parties conviennent que seuls les tribunaux de Liège seront compétents en la matière.

ARTICLE 13 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

.....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE.

Fait à Liège de bonne foi, le deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial en
charge des Sports

Pour l'A.S.B.L R.C PESANT CLUB LIEGEOIS,

Fernand LAMBERT,
Secrétaire

Paul BOLLAND,
Président

Document 13-14/248

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SA « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'édition 2014 du Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège ;

Vu la convention conclue en date du 21 mars 2013 entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu que le Collège provincial, par délégation du Conseil provincial lui octroyée par sa résolution du 4 juillet 2013, a octroyé à cette SA une subvention en espèces de 170.000,00 EUR inscrite nominativement au budget provincial 2014, dans le cadre de la même manifestation ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la SA « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, une subvention en espèces à hauteur de 16.200,00 EUR, consistant en la prise en charge par la Province de Liège des frais d'aide à la gestion des parkings et des zones voisines du site, des frais divers, et des frais de réception, dans le cadre de l'édition 2014 du Meeting international d'athlétisme de la Province de Liège.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, une attestation sur l'honneur attestant que les frais pris en charge par la Province s'intègrent dans le programme de la manifestation susvisée.

Article 4. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/249

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 40^{ème} édition du Grand Prix Ange-Raymond Gilles le dimanche 28 septembre 2014 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe », avenue des Robiniers, 54 à 4101 JEMEPPE, un montant de 12.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 40^{ème} édition du Grand Prix Ange-Raymond Gilles le dimanche 28 septembre 2014.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2013 (DOCUMENT 13-14/250).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2013 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses ordinaires obligatoires pour un montant total de 1.684.042,19€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2013 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2013 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 28 mai 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
D.O personnel				
101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	101/620200	Traitements des députés provinciaux	4.266,96
101/620301	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	13.063,10
101/620200	Traitements des députés provinciaux	101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	8.167,44
101/620300	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	3.058,80
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000	Rémunérations	48.906,84
104/621000	Allocations sociales directes	104/620000	Rémunérations	12.674,58
104/625000	Abonnements sociaux	104/620000	Rémunérations	768,30
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.646,50
104/620000	Rémunérations	104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	8.515,09
104/628100	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	104/628200	Contribution au Fonds des primes syndicales	37,80
104/620000	Rémunérations	104/628200	Contribution au Fonds des primes syndicales	54.773,44
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/620000	Rémunérations	25.328,43
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/620000	Rémunérations	2.217,71
106/621000	Allocations sociales directes	106/620000	Rémunérations	17.778,89

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/621000	Allocations sociales directes	751,00
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	455,51
106/620000	Rémunérations	106/625000	Abonnements sociaux	718,22
121/621000	Allocations sociales directes	121/620000	Rémunérations	3.703,31
121/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	121/620000	Rémunérations	6.089,83
121/620000	Rémunérations	121/625000	Abonnements sociaux	3.793,08
133/621000	Allocations sociales directes	133/620000	Rémunérations	3.501,54
133/625000	Abonnements sociaux	133/620000	Rémunérations	945,80
133/620000	Rémunérations	133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	939,41
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	137/620000	Rémunérations	1.324,01
137/621000	Allocations sociales directes	137/620000	Rémunérations	17.465,67
137/620000	Rémunérations	137/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.395,54
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	137/625000	Abonnements sociaux	30,00
138/625000	Abonnements sociaux	138/620000	Rémunérations	76,76
138/621000	Allocations sociales directes	138/620000	Rémunérations	1.703,88
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	139/620000	Rémunérations	12.878,73
139/625000	Abonnements sociaux	139/620000	Rémunérations	930,68
139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/620000	Rémunérations	7.420,34
139/621000	Allocations sociales directes	139/620000	Rémunérations	6.036,16

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
139/625000	Abonnements sociaux	139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	175,20
331/621000	Allocations sociales directes	331/620000	Rémunérations	1.375,87
331/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/621000	Allocations sociales directes	201,04
560/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	560/620000	Rémunérations	3.310,50
560/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	560/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.785,95
560/620000	Rémunérations	560/625000	Abonnements sociaux	838,54
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	753,61
701/625000	Abonnements sociaux	701/620000	Rémunérations	347,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000	Rémunérations	2.987,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/621000	Allocations sociales directes	2.071,79
701/620000	Rémunérations	701/621000	Allocations sociales directes	4.910,67
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/621000	Allocations sociales directes	2.219,50
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	5.168,96
701/625000	Abonnements sociaux	701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	135,60
701/620000	Rémunérations	701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.398,80
706/621000	Allocations sociales directes	706/620000	Rémunérations	767,60
708/621000	Allocations sociales directes	708/620000	Rémunérations	4.215,79
732/621000	Allocations sociales directes	732/620000	Rémunérations	1.531,13

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
735/621000	Allocations sociales directes	735/620000	Rémunérations	3.848,69
736/621000	Allocations sociales directes	736/620000	Rémunérations	3.115,26
736/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	736/620000	Rémunérations	961,82
741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	741/620000	Rémunérations	9.749,09
741/621000	Allocations sociales directes	741/620000	Rémunérations	855,47
744/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	744/620000	Rémunérations	765,32
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000	Rémunérations	15.127,85
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/620000	Rémunérations	12.602,50
752/621000	Allocations sociales directes	752/620000	Rémunérations	6.570,72
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.367,30
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/625000	Abonnements sociaux	1.721,48
760/625000	Abonnements sociaux	760/620000	Rémunérations	714,44
760/621000	Allocations sociales directes	760/620000	Rémunérations	183,75
760/620000	Rémunérations	760/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.485,67
760/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	760/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.641,37
761/625000	Abonnements sociaux	761/620000	Rémunérations	18,00
761/621000	Allocations sociales directes	761/620000	Rémunérations	2.933,99
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	761/620000	Rémunérations	6.108,14

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	338,89
761/620000	Rémunérations	761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	3.665,62
762/621000	Allocations sociales directes	762/620000	Rémunérations	202,52
762/625000	Abonnements sociaux	762/620000	Rémunérations	1.731,50
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	762/620000	Rémunérations	3.364,13
762/625000	Abonnements sociaux	762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.000,00
762/621000	Allocations sociales directes	762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.364,13
764/621000	Allocations sociales directes	764/620000	Rémunérations	76,22
764/620900	Rémunérations des vacataires	764/620000	Rémunérations	12.093,76
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/621000	Allocations sociales directes	2.864,03
764/620000	Rémunérations	764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	30.526,39
764/620000	Rémunérations	764/625000	Abonnements sociaux	727,74
771/621000	Allocations sociales directes	771/620000	Rémunérations	12.756,03
771/625000	Abonnements sociaux	771/620000	Rémunérations	474,00
771/620000	Rémunérations	771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.614,84
840/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/620000	Rémunérations	1.591,49
840/625000	Abonnements sociaux	840/620000	Rémunérations	817,40
840/621000	Allocations sociales directes	840/620000	Rémunérations	4.305,92
840/621000	Allocations sociales directes	840/624000	Cotisations patronales à la caisse de	1.591,49

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	870/620000	pensions Rémunérations	178,25
870/621000	Allocations sociales directes	870/620000	Rémunérations	2.167,07
871/625000	Abonnements sociaux	871/620000	Rémunérations	343,70
871/621000	Allocations sociales directes	871/620000	Rémunérations	14.770,89
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	871/620000	Rémunérations	5.033,51
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	780,84
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/625000	Abonnements sociaux	147,30
872/621000	Allocations sociales directes	872/620000	Rémunérations	9.208,67
872/625000	Abonnements sociaux	872/620000	Rémunérations	70.000,00
879/621000	Allocations sociales directes	879/620000	Rémunérations	1.669,18
879/620000	Rémunérations	879/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	3.599,88
Total D.O personnel				590.334,15
D.O fonctionnement				
040/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	040/613100	Fonctionnement administratif	260,26
101/611301	Frais de déplacements et de séjour des conseillers provinciaux	101/613100	Fonctionnement administratif	5.202,83
104/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	104/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	42.313,22
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	104/613100	Fonctionnement administratif	5.214,57

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
104/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	104/613100	Fonctionnement administratif	4.591,82
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613100	Fonctionnement administratif	8.191,28
106/613400	Frais d'usage des véhicules	106/613100	Fonctionnement administratif	928,47
106/613300	Fonctionnement des bâtiments	106/613100	Fonctionnement administratif	1.000,00
106/613200	Fonctionnement technique	106/613100	Fonctionnement administratif	1.445,00
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	106/613100	Fonctionnement administratif	6.520,51
106/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	106/613100	Fonctionnement administratif	1.250,00
106/613300	Fonctionnement des bâtiments	106/613200	Fonctionnement technique	5.285,77
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	106/613200	Fonctionnement technique	187,30
106/613400	Frais d'usage des véhicules	106/613200	Fonctionnement technique	3.700,00
106/613400	Frais d'usage des véhicules	106/613300	Fonctionnement des bâtiments	850,00
121/611000	Frais de déplacement et de séjour	121/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	450,00
137/611000	Frais de déplacement et de séjour	137/613100	Fonctionnement administratif	1.374,28
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	137/613200	Fonctionnement technique	3.000,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	137/613200	Fonctionnement technique	800,00
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	138/613100	Fonctionnement administratif	167,35
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	138/613300	Fonctionnement des bâtiments	810,00
331/613100	Fonctionnement administratif	331/613200	Fonctionnement technique	5.044,79
420/613100	Fonctionnement administratif	420/613200	Fonctionnement technique	16.000,00
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613100	Fonctionnement administratif	9.514,91
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.897,20
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613100	Fonctionnement administratif	3.587,54
701/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	701/613100	Fonctionnement administratif	13,10
701/613200	Fonctionnement technique	701/613100	Fonctionnement administratif	29.222,52
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	701/613100	Fonctionnement administratif	1.969,03

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
701/613400	Frais d'usage des véhicules	701/613200	Fonctionnement technique	4.500,00
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	701/613200	Fonctionnement technique	38,28
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613400	Frais d'usage des véhicules	4.057,00
708/613200	Fonctionnement technique	708/613300	Fonctionnement des bâtiments	6.891,81
732/613400	Frais d'usage des véhicules	732/613300	Fonctionnement des bâtiments	731,32
735/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	735/611000	Frais de déplacement et de séjour	58,80
736/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	736/611000	Frais de déplacement et de séjour	110,40
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	736/613100	Fonctionnement administratif	392,11
736/613200	Fonctionnement technique	736/613400	Frais d'usage des véhicules	500,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	736/613400	Frais d'usage des véhicules	3.640,52
741/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	741/611000	Frais de déplacement et de séjour	433,73
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613100	Fonctionnement administratif	2.953,59
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613200	Fonctionnement technique	9.000,00
741/613100	Fonctionnement administratif	741/613200	Fonctionnement technique	2.000,00
752/613200	Fonctionnement technique	752/613100	Fonctionnement administratif	101,51
752/613200	Fonctionnement technique	752/613300	Fonctionnement des bâtiments	2.024,11
760/611000	Frais de déplacement et de séjour	760/613100	Fonctionnement administratif	300,00
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	761/613100	Fonctionnement administratif	5.184,50
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.409,10
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613100	Fonctionnement administratif	17.853,28
762/613400	Frais d'usage des véhicules	762/613100	Fonctionnement administratif	1.063,68
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/613100	Fonctionnement administratif	904,43
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613200	Fonctionnement technique	9.516,00

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles émetteurs		Montants
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/613400	Frais d'usage des véhicules	1.202,04
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	762/613400	Frais d'usage des véhicules	284,00
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	764/613100	Fonctionnement administratif	5.604,35
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	764/613200	Fonctionnement technique	190,16
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	764/613400	Frais d'usage des véhicules	97,59
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613100	Fonctionnement administratif	1.718,41
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	771/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	800,85
771/613300	Fonctionnement des bâtiments	771/613100	Fonctionnement administratif	116,08
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	771/613100	Fonctionnement administratif	2.031,93
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	771/613200	Fonctionnement technique	256,11
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	840/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	702,60
840/613300	Fonctionnement des bâtiments	840/613100	Fonctionnement administratif	1.800,00
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	840/613100	Fonctionnement administratif	14.272,32
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613100	Fonctionnement administratif	5.332,51
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613100	Fonctionnement administratif	8.150,15
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613200	Fonctionnement technique	5.850,00
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613200	Fonctionnement technique	2.000,00
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	871/613400	Frais d'usage des véhicules	3.625,22
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613400	Frais d'usage des véhicules	1.782,55
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613400	Frais d'usage des véhicules	722,16
Total D.O fonctionnement				290.994,95

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit	Articles emetteurs	Montants
Total		881.329,10

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
D.O personnel				
560/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.494,11
139/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.762,78
133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	445,36
760/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.794,73
133/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	500,83
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.888,92
137/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	28.088,78
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.159,21
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3,04
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de	70.933,13

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
106/620000	sociale Rémunérations	000/900001	transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	236.766,05
104/628100	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	332,11
331/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.241,36
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	21.390,15
104/628300	Redevance au "Service public de médecine du travail Asbl"	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	20.504,91
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.200,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.787,03
104/621000	Allocations sociales directes	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.392,67
104/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	110.314,83

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
Total D.O personnel				546.000,00
D.O fonctionnement				
872/611000	Frais de déplacement et de séjour	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	232,32
133/611000	Frais de déplacement et de séjour	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	608,40
708/613200	Fonctionnement technique	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	6.359,14
701/613280	Acquisition de bulletins scolaires et registres pour l'enseignement secondaire	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	7.500,00
701/613200	Fonctionnement technique	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	4.889,00
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	79,60
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	3.775,45
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.867,38
701/613284	Location équipement didactique pour l'ensemble des établissements	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits	818,21

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
702/613200	d'enseignement Fonctionnement technique	000/900002	budgetaires pour dépenses obligatoires Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses obligatoires	28.162,00
106/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses obligatoires	200,00
701/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses obligatoires	13.529,16
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	000/900003	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	1.747,39
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	000/900003	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	78.000,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	000/900003	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	4.000,00
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	000/900003	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgetaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	1.563,00
Total D.O fonctionnement				154.331,05
D.O dette				

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
000/653010	Intérêts de retard	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	946,92
872/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	37,41
000/653001	Intérêts débiteurs sur comptes courants	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	3.899,49
Total D.O dette				4.883,82
D.E investissements				
621/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	49.998,22
000/662100	Dépenses accidentelles ou imprévues	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	47.500,00
Total D.E investissements				97.498,22
Total				802.713,09

ARRÊT DES COMPTES RELATIFS À L'EXERCICE 2013 (DOCUMENT 13-14/251).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale :

- M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient de son banc.
- M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.
- M. le Député provincial Robert MEUREAU réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP ;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO, le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les comptes approuvés par le Collège provincial pour l'année 2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2231-6 et L2231-8 relatifs à l'adoption du budget et règlement des comptes, tel que modifié par le décret wallon du 11 décembre 2013 (MB du 10 février 2014) ;

Vu les dispositions non abrogées de l'article 66 de la loi provinciale relatives au rôle de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion comptable tenus dans les services du directeur financier provincial ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les engagements et crédits sans emploi ;

La Commission des Finances entendue ;

PREND CONNAISSANCE

des observations de la Cour des comptes.

ANNULE

les engagements et crédits sans emploi s'établissant comme suit :

a) exercices antérieurs :

- service ordinaire : 6.508.388,38
(dont 1.972.662,46 de crédits reportés)
- service extraordinaire : 2.243.955,72
(dont 2.232.437,53 de crédits reportés)

b) exercice propre :

- service ordinaire : 8.359.622,28
- service extraordinaire : 4.423.739,56

ARRÊTE

Le compte budgétaire 2013 se résumant comme suit :

<u>Service ordinaire</u>	Propre	Antérieur	Total
Droits constatés au profit de la Province	410.649.156,19	12.731.854,63	423.381.010,82
- Irrécouvrables et non Valeurs	-280,03		-280,03
= Droits constatés nets	410.648.876,16	12.731.854,63	423.380.730,79
- Engagements	374.621.746,85	21.316.372,97	395.938.119,82
= Résultat budgétaire avant prélèvements	36.027.129,31	-8.584.518,34	27.442.610,97
+ Prélèvements positifs	537.250,72		537.250,72
- Prélèvements négatifs	17.424.082,00		17.424.082,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	19.140.298,03	-8.584.518,34	10.555.779,69

<u>Service extraordinaire</u>	Propre	Antérieur	Total
Droits constatés au profit de la Province	7.362.355,35	53.198.825,68	60.561.181,03
- irrécouvrables et non Valeurs			
= Droits constatés nets	7.362.355,35	53.198.825,68	60.561.181,03
- Engagements	28.075.825,44	34.095.902,50	62.171.727,94
= Résultat budgétaire avant prélèvements	-20.713.470,09	19.102.923,18	-1.610.546,91
+ Prélèvements positifs	8.600.500,00		8.600.500,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	-12.112.970,09	19.102.923,18	6.989.953,09

Le compte de résultats 2013 se résumant comme suit :

	Produits	
I.	Produits d'exploitation	410.751.359
III.	Mali d'exploitation (I - II)	
IV.	Produits financiers	6.084.793
VI.	Mali financier (IV - V)	
VII.	Mali courant (III + VI)	
VIII.	Produits exceptionnels	1.560.415
X.	Mali exceptionnel (VIII - IX)	530.227
XI.	Mali de l'exercice (VII + X)	
XIII.	Prélèvements sur les fonds de réserve	9.137.751
XIV.	Mali de l'exercice à reporter	

	Charges	
II.	Charges de fonctionnement	383.020.935
III.	Boni d'exploitation (I - II)	27.730.423
V.	Charges financières	3.879.082
VI.	Boni financier (IV - V)	2.205.712
VII.	Boni courant (III + V)	29.936.135
IX.	Charges exceptionnelles	2.090.642
X.	Boni exceptionnel (VIII - IX)	
XI.	Boni de l'exercice (VII + X)	29.405.908
XIII.	Transferts aux fonds de réserve	17.424.082
XIV.	Boni de l'exercice à reporter	21.119.577

Le bilan 2013 se résumant comme suit :

Actif		
Actifs immobilisés		430.320.443
I.	Frais d'établissement	
II.	Immobilisations incorporelles	
III.	Immobilisations corporelles	252.711.037
IV.	Immobilisations financières	164.329.959
V.	Créances à plus d'un an	13.279.447
Actifs circulants		152.324.768
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution	205.000
VII.	Créances à un an au plus	31.565.080
VIII.	Placements de trésorerie	234.519
IX.	Valeurs disponibles	120.302.368
X.	Comptes de régularisation	17.800
Total de l'actif		582.645.211

Passif		
Fonds propres		431.235.140
I.	Capital	235.833.642
II.	Patrimoine permanent résultant de dons	
III.	Plus-values de réévaluation	28.498.381
IV.	Réserves	62.399.526
V.	Résultats reportés	76.893.515
VI.	Subsides d'investissement	27.610.076
Provisions		
VII.	Provisions pour risques et charges	
Dettes		151.410.071
VIII.	Dettes à plus d'un an	127.937.933
IX.	Dettes à un an au plus	22.281.717
X.	Comptes de régularisation	1.190.421
Total du passif		582.645.211

ORDONNE

- 1) conformément à l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la publicité du budget et des comptes :
 - l'insertion des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses dans le bulletin provincial dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
 - le dépôt de ces comptes aux archives de l'administration de la Région wallonne ;
 - le dépôt de ces comptes au greffe de la Province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté du compte ;
 - l'information au public de ce dépôt par la voie du bulletin provincial ainsi que par la voie d'au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la Province.

- 2) conformément à l'article L3131-1 § 2 5° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
 - la notification d'un extrait conforme de la présente résolution à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (20), MR (14), CDH-CSP (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : ECOLO (8), PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

REPRÉSENTATION AU SEIN DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME « RÉGIE PROVINCIALE D'ÉDITION » : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (DOCUMENT 13-14/252).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, c'est donc par consensus que le Bureau du Conseil propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2223-5, L2223-6 et L-2223-7, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Province de Liège et des représentants externes au sein des organes de gestion et de contrôle de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » ;

Attendu que l'application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne, concernant les représentants de la Province de Liège, pour le Conseil d'administration, calculée sur la base de 7 mandats auxquels il convient de rajouter un mandat surnuméraire au PTB+ et un mandat surnuméraire au PS, le résultat suivant :

- 4 mandats pour le groupe PS (soit 3 + 1 mandat surnuméraire) ;
- 2 pour le groupe MR ;
- 1 pour le groupe CDH-CSP ;
- 1 pour le groupe ECOLO ;
- et 1 pour le groupe PTB+ (soit 1 mandat surnuméraire) ;

Attendu que l'application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne, pour le Collège des commissaires, calculée sur la base de 2 mandats, le résultat suivant :

- 1 mandat pour le groupe PS ;
- et 1 pour le groupe MR ;

Considérant les expériences et compétences avérées en matière d'édition de Messieurs Maurice DEMOLIN, Michel BEAULEN, Pierre DEMOLIN et Jérôme JAMIN ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » :

- Monsieur Julien MESTREZ, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial (PS) ;
- Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale (PS) ;
- Monsieur Marc YERNA, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur André STEIN, Conseiller provincial (MR) ;
- Madame Alexandra MATHELOT-COLLETTE, Conseillère provinciale (MR) ;
- Monsieur José SPITS, Conseiller provincial (CDH-CSP) ;
- Monsieur André GERARD, Conseiller provincial (ECOLO) ;
- Monsieur Marcel BERGEN, Conseiller provincial (PTB+).

Article 2. – Sont désignés en qualité de représentants externes ayant des compétences avérées en matière d'édition au sein du Conseil d'administration de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » :

- Monsieur Maurice DEMOLIN ;
- Monsieur Michel BEAULEN ;
- Monsieur Pierre DEMOLIN ;
- Monsieur Jérôme JAMIN.

Article 3. – Sont désignés en qualité de commissaires représentant la Province de Liège au sein du Collège des commissaires de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » :

- Monsieur Gérard GEORGES, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial (MR).

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil provincial, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la régie provinciale autonome concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<p>NOUVEAU TARIF DU PASS BIBLIOTHÈQUES APPLICABLE DANS LE RÉSEAU PROVINCIAL ALEPH ET EXTENSION DES HEURES D'OUVERTURE DES SECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE CHIROUX (DOCUMENT 13-14/254).</p>
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe CDH-CSP ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 20 décembre 2012 arrêtant le règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'horaire d'ouverture de la Bibliothèque à 32 heures par semaine afin de répondre aux conditions décrétales ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs applicables à la bibliothèque itinérante, à la section adultes de la bibliothèque et à la médiathèque ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux est approuvé tel que modifié et comme annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 28 mai 2014

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque Chiroux

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à la Section de prêt pour adultes, à la Salle de consultation, à la Section pour Enfants, à l'Espace Jeunes, à la Bibliothèque Itinérante et à la Médiathèque, avec leurs spécificités.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être déposés dans les consignes.

Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate... ne sont pas autorisés. Les téléphones portables doivent être éteints. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

Article 3 : Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Chiroux est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site Internet <http://culture.prov-liege.be>.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : Assurances – responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 5 : Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le pouvoir organisateur.

Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription sont valables pour un an, de date à date (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, présenter :

- une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone).
- POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.

Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de l'ancienne carte d'emprunteur.

Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Chiroux à l'utilisateur quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect de ces conditions par l'utilisateur.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

La carte d'inscription qui est confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt ou consultation.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'un montant égal au tarif d'inscription en vigueur.

Un tarif spécial est appliqué aux moins de 12 ans (voir annexe 1).

Article 6 : Emprunt de médias

L'emprunt des documents est gratuit.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquitter des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.

Article 7 : Réserve de documents

Seuls les documents empruntables peuvent être réservés. Aucune réserve ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.

Les demandes de réserve de documents doivent être présentées au bibliothécaire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'utilisateur doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service. Aucune réserve ne peut être accordée par téléphone.

Article 8 : Prolongation d'un prêt

L'utilisateur peut solliciter une prolongation d'emprunt - pour autant que les documents ne soient pas réservés - soit auprès d'un bibliothécaire, soit par courrier, fax, courriel ou via l'OPAC (à l'exclusion des documents dont l'emprunt est payant) adressé au moins 6 jours avant la date d'expiration du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'utilisateur, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Chiroux marquera son accord éventuel par écrit. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone.

TITRE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE

Article 9 : Consultation de documents

La consultation sur place de tous les documents est gratuite.

Cependant, l'accès à toutes les sections est conditionné par la présentation d'une carte d'emprunteur valide. Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une réserve ; sa consultation sera différée (jour ouvrable suivant).

Article 10 : Consultation multimédia (voir annexe 2)

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 11 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.

Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document neuf ou de son remplacement à l'identique. Y sera ajouté, le cas échéant, le montant des amendes dues.

Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt

Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes. Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. A défaut d'avoir restitué ou remboursé le média, le prix du document neuf augmenté du total des amendes sera réclamé à l'emprunteur.

Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur du média emprunté.

Tout dossier laissé sans suite sera transmis au Service du contentieux.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir organisateur.

Le présent règlement sort ses effets à la date du ...

<http://culture.provincedeliege.be>

<http://opac.provincedeliege.be>

ANNEXE 1

HORAIRE :

- Section pour enfants
 - du lundi au vendredi : **10h-12h et 15h-18h (19h le lundi)**
 - mercredi : 13h -18h
 - samedi : 9h-**15h**
- Espace jeunes :
 - lundi : 13h-**19h**
 - du mardi au vendredi : **12h-17h**
 - samedi : 9h-**15h**
- Section de prêt pour adultes/ Médiathèque – Salle de consultation
 - du lundi au vendredi : 13h-18h (**19h** le lundi)

samedi : 9h-15h

- Bibliothèque Itinérante :
à consulter sur le site : <http://culture.prov-liege.be> et par téléphone au 04/237.95.05
Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/aout)

ACCES :

- Section pour enfants : jusqu'à 12 ans
- Espace Jeunes : de 12 à 18 ans (et professionnels de la jeunesse)
- Section de prêt pour adultes/Médiathèque } 12 ans et plus
- Salle de consultation }
- Bibliothèque Itinérante : à partir de 3 ans

INSCRIPTION :

Pour + de 18 ans : **6 € / an**

Remplacement carte perdue pour les moins de 12 ans : 2 €

Le prêt des médias est gratuit.

Sections	Nombre de médias	Durée de l'emprunt(*)
Section pour enfants	10	30 jours
Espace Jeunes	10	30 jours
Section de prêt pour adultes/Médiathèque	10	30 jours
• Livres	10	30 jours
• Autres média		30 jours
Disques 33T		30 jours
CD		30 jours
CD-ROM		2 semaines
Bibliothèque Itinérante :		
• Livres	15	2 passages
• CD		
• CD-ROM		
TOTAL DES MEDIA AUTORISES (toutes sections confondues)	20	

(*) La durée du prêt peut être réduite pour certains documents (nouveau-tés...)

COÛT DES IMPRESSIONS ET CONSOMMABLES :

Photocopies :	
• A4 N/B	0,05 €
• A4 couleur	0,20 €
• A3 N/B	0,10 €
• A3 couleur	0,40 €
Clé USB 2Gb	8 €
Sachet plastique	1 €

AMENDES :

a) Sur le site :

- 0,05 € par document et par jour de retard (0,03 € à la section pour enfants et à l'Espace Jeunes)
- disques microsillons et cassettes : 0,40 € par média et par jour de retard
- CD : 0,40 € par média et par jour de retard
- CD-ROM, DVD, DVD-ROM et vidéo : 0,40 € par média et par jour de retard.

b) A la Bibliothèque Itinérante :

- 0,05 € par livre et par passage pour les plus de 18 ans

ANNEXE 2

Consultation multimédia : salle de consultation et Espace Jeunes

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement, sur réservation, à tous les usagers de la bibliothèque.

Sont autorisés :

- la consultation d'Internet, des CD/DVD-ROM des sections ;
- l'utilisation des traitements de textes ;
- le téléchargement de résultats uniquement sur des clés USB acquises, le jour même, au bureau d'accueil des sections ;
- l'impression de résultats selon le tarif en vigueur.

Toute autre utilisation est interdite ; tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs de deux mois.

La consultation des sites Internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine ...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée la Bibliothèque Chiroux (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales) est également interdite.

La consultation est organisée par plages horaires d'une heure débutant à l'heure précise.

La durée de consultation est limitée à deux heures maximum par jour, avec un maximum de trois heures par semaine.

En cas d'arrivée tardive, la plage horaire réservée est amputée de la durée du retard.

Tout poste réservé non occupé dans le quart d'heure suivant le début de la plage horaire fixée pourra, suivant la demande, être redistribué à un autre utilisateur.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel de la section avant le début de la plage horaire réservée.

Toute absence non signalée préalablement sera enregistrée. L'utilisateur cumulant 3 absences enregistrées se verra automatiquement interdire l'accès aux postes informatiques pour une durée de 2 mois.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques. Si de tels problèmes provoquent une impossibilité d'accès d'une durée supérieure à une demi-heure, le report du rendez-vous se fera en accord avec l'utilisateur.

Les réservations sont nominatives et incessibles. Elles se font sur place ou par téléphone pendant les heures d'ouverture des sections. Elles sont acceptées dans l'ordre de leur réception et dans la mesure des disponibilités matérielles et logicielles.

CREDIT SOCIAL LOGEMENT SCRL – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2014 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 13-14/255).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2013 relatif aux sanctions financières visées par le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu les dispositions statutaires de la société de logements « Crédit Social Logement, SCRL » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 visant à désigner les représentants de la Province de Liège en qualité d'administrateurs (2) et de délégués à l'Assemblée générale (5);

Vu le courrier du 6 mai 2014 par lequel le Conseil d'administration de « Crédit Social Logement, SCRL » transmet à la Province de Liège les modifications qui seront proposées à l'Assemblée générale extraordinaire de la société dont la réunion est prévue pour le 28 mai 2014 ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 8, 9 10, 22, 23, 24, 26, 27, 37 et 38.

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le 28 mai 2014 ;

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles : 8, 9 10, 22, 23, 24, 26, 27, 37 et 38, repris en annexe ;

Article 3. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la société pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Crédit Social Logement SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2014

Texte existant

Proposition de nouveau texte

Titre II Parts sociales - Associés - Responsabilité

Titre II Parts sociales - Associés - Responsabilité

Art. 8 Nature des parts - Indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas, le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

Art. 8 Nature des parts - Indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Il en est tenu un registre des parts au siège social.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas, le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

Art. 9 Transfert et cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles moyennant l'approbation du Conseil d'administration aux héritiers et ayant cause de l'associé décédé si ceux-ci remplissent les conditions requises par la loi ou par les statuts pour être associé.

Les transferts et cessions de parts doivent, en tous cas, se faire dans le respect des dispositions du Code Wallon du Logement.

La cession de parts est soumise à l'accord préalable de la Société Wallonne de Crédit Social.

Art. 9 Transfert et cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayant cause de l'associé défunt.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles moyennant l'approbation du Conseil d'administration aux héritiers et ayant cause de l'associé décédé si ceux-ci remplissent les conditions requises par la loi ou par les statuts pour être associé.

Les transferts et cessions de parts doivent, en tous cas, se faire dans le respect des dispositions du Code Wallon du Logement.

La cession de parts est soumise à l'accord préalable de la Société Wallonne de Crédit Social.

En cas de cession d'actions ou de parts d'un associé de la société, dans les cas où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas vingt-cinq pourcent (25%) du capital et où de telles personnes morales de droit public sont, associées, un droit de préemption d'une durée de trois mois à dater de la notification par lettre recommandée à l'autorité de tutelle, est accordée à ces personnes morales de droit public selon les modalités et aux conditions fixées

Art. 10 Droit de préemption

Sans préjudice de l'article 138 §1 du Code Wallon du Logement, en cas de cession de parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé, relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si, dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa premier autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire ou une personne morale de droit public visé à l'article 139 §1 du Code Wallon du Logement.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Dans les cas où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas vingt-cinq-pourcent du capital et où de telles personnes morales de droit public sont associées, un droit de préemption d'une durée de trois mois est accordée à ces personnes morales de droit public selon les modalités et aux conditions fixées par le Ministre qui a le logement dans ses attributions en cas de cession d'actions ou de parts d'un associé de la société.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

par le Ministre qui a le logement dans ses attributions.

Art. 10 Droit de préemption

Sans préjudice de l'article 138 §1 du Code Wallon du Logement, en cas de cession de parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé, relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si, dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa premier autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire ou une personne morale de droit public visé à l'article 139 §1 du Code Wallon du Logement.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

~~Dans les cas où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas vingt-cinq-pourcent du capital et où de telles personnes morales de droit public sont associées, un droit de préemption d'une durée de trois mois est accordée à ces personnes morales de droit public selon les modalités et aux conditions fixées par le Ministre qui a le logement dans ses attributions en cas de cession d'actions ou de parts d'un associé de la société.~~

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

Titre IV Administration et Contrôle

Art. 22 Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration.

Ce Conseil est composé de minimum quinze administrateurs, nommés par l'assemblée générale des associés. Le Conseil d'administration compte parmi ses membres un administrateur désigné par le Gouvernement Wallon.

Dans le respect des dispositions du Code Wallon du Logement, le Conseil d'administration est composé proportionnellement au nombre total des parts détenues respectivement par chacune des catégories suivantes :

visées par l'article 1, 34° du Code Wallon du Logement,

- d'autre part, celle regroupant les "Autres Associés", personnes morales et physiques, à l'exception de la Région Wallonne, étant entendu que la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée et que la catégorie regroupant les "Autres associés" dispose d'au moins un siège.

La Province disposera d'au moins un siège.

Les conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale proposent leurs représentants

Titre IV Administration et Contrôle

Art. 22 Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, treize au plus, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, et compte parmi ses membres un administrateur désigné par le Gouvernement.

La durée de leur mandat est fixé à six années.

Les administrateurs peuvent être membre d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social sauf si l'administrateur indépendant, c'est-à-dire un administrateur qui ne représente pas les actionnaires du guichet.

Dans le respect des dispositions du Code Wallon du Logement, le Conseil d'administration est composé proportionnellement au nombre total des parts détenues respectivement par chacune des catégories suivantes :

- d'une part, celle regroupant les personnes morales de droit public du type "pouvoir local", visées par l'article 1, 34° du Code Wallon du Logement,

- d'autre part, celle regroupant les "Autres Associés", personnes morales et physiques, à l'exception de la Région Wallonne, étant entendu que la représentation majoritaire des

dans les six mois qui suivent leur renouvellement. (Ces représentants sont désignés par l'Assemblée générale).

Conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

L'Assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motifs ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six ans.

Le mandat d'administrateur prend fin d'office :

- 1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste;
- 2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial;
- 3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la Société de Logement de Service public;
- 4° à l'expiration de la durée du mandat.

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

Tout administrateur qui atteint l'âge de soixante-sept ans verra son mandat s'achever automatiquement lors du renouvellement du Conseil d'administration le plus proche.

Art. 23 Organisation et Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents. Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le Conseil se réunit sur convocation du président et du Directeur-gérant ou d'un tiers des

représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée et que la catégorie regroupant les "Autres associés" dispose d'au moins un siège.

La Province disposera d'au moins un siège.

Les conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale proposent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement. (Ces représentants sont désignés par l'Assemblée générale).

Conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

~~L'Assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motifs ni préavis. La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six ans.~~

Le mandat d'administrateur prend fin d'office :

- 1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste;
- 2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial;
- 3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la Société de Logement de Service public;
- 4° à l'expiration de la durée du mandat.

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

Tout administrateur qui atteint l'âge de soixante-sept ans verra son mandat s'achever automatiquement lors du renouvellement du Conseil d'administration le plus proche.

Art. 23 Organisation et Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents. Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut également choisir un secrétaire et un trésorier.

administrateurs agissant conjointement, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.
Il se réunit, en tous cas, au moins une fois par trimestre.
Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit d'une des communes associées indiqué dans les avis de convocation.
Les conventions sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société Wallonne du Crédit Social.
Le Conseil ne délibère valablement que si :
- un quart au moins de ses membres est présent ou représenté,
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.
Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.
Un administrateur peut même par simple lettre, télex, téléfax, ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.
Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art. 24 Interdiction et incompatibilité

En application des dispositions du Code Wallon du Logement, il est interdit à tout administrateur :
-1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.
Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;
-2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.
En application dudit Code Wallon du Logement, la qualité de membre du personnel d'une société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci.

Le Conseil se réunit sur convocation du président et du Directeur-gérant ou d'un tiers des administrateurs agissant conjointement, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.
Il se réunit, en tous cas, au moins une fois par trimestre.
Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit d'une des communes associées indiqué dans les avis de convocation.
Les conventions sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société Wallonne du Crédit Social.
Le Conseil ne délibère valablement que si :
- un quart au moins de ses membres est présent ou représenté,
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.
Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.
Un administrateur peut même par simple lettre, télex, téléfax, ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.
Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art. 24 Interdiction et incompatibilité

En application des dispositions du Code Wallon du Logement, il est interdit à tout administrateur :
-1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.
Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;
-2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.
En application dudit Code Wallon du Logement, la qualité de membre du personnel d'une société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci.
Le Directeur-gérant et les membres du personnel d'un guichet ainsi que les

	<p>membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être agent ou courtier d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire et que ce</p> <p>soit en qualité de personne physique ou d'associé d'une personne morale, en application de l'ART 176.2, §3, 1° ; b, 2ème tiret du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la SWCS.</p>
<p><u>Art. 26 Pouvoirs du Conseil d'administration</u> le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition entrant dans l'objet social, quelles que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration doit désigner le responsable de la gestion des paiements et des encaissements conformément aux prescriptions du Code Wallon du Logement. Le Conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière du Directeur-Gérant. Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un Comité de Direction. le Comité de Direction soumet ses décisions à ratification du Conseil d'administration à chacune de ses réunions.</p>	<p><u>Art. 26 Pouvoirs du Conseil d'administration</u> le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition entrant dans l'objet social, quelles que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration doit désigner le responsable de la gestion des paiements et des encaissements conformément aux prescriptions du Code Wallon du Logement. Le Conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière du Directeur-Gérant. Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un Comité de Direction. le Comité de Direction soumet ses décisions à ratification du Conseil d'administration à chacune de ses réunions. Un Comité de crédit composé de trois personnes au moins, auquel le Conseil d'administration délègue sa compétence de décision quant aux demandes de crédits introduites auprès du guichet est créé, en application de l'article 176.2, §3, 1°; b, 3ème tiret du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable.</p>
<p><u>Art. 27 Directeur - Gérant</u> Conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, la gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière nommé par le Conseil d'administration. Il porte le titre de Directeur-gérant. Le Directeur-gérant peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. La fonction du Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge de soixante-sept ans.</p>	<p><u>Art. 27 Directeur - Gérant</u> Le Conseil d'administration désigne une personne unique chargée de la gestion journalière qui porte le nom de Directeur-gérant. Le président et le vice-président de la société ne peuvent en aucun cas être désignés comme administrateurs délégués. Le Conseil d'administration nomme et révoque la ou les personnes chargées de la gestion journalière, définit leurs attributions et fixe leur rémunération. La qualité de Directeur-gérant d'un guichet est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de Député provincial d'une commune ou d'une province sociétariaire, en application de l'article 176.2, §3, 1° ; b, 1er tiret du code wallon du logement et de l'habitat durable. Il porte le titre de Directeur-gérant. Le Directeur-gérant peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il</p>

avisera.

La fonction du Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge de soixante-sept ans.

Titre VI Ecritures sociales - Répartition bénéficiaire

Art. 37 Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire **et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée.**

Il remet les documents avec un rapport un mois avant l'assemblée générale, aux réviseurs d'entreprises, chargés du contrôle qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport des commissaires (ou associés chargés du contrôle).

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des Sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des Sociétés.

Titre VI Ecritures sociales - Répartition bénéficiaire

Art. 37 Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et **établit les comptes annuels et rédige le rapport de gestion conformément à la loi.**

Il remet les documents avec un rapport un mois avant l'assemblée générale, aux réviseurs d'entreprises, chargés du contrôle qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport des commissaires (ou associés chargés du contrôle).

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des Sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des Sociétés.

Art. 38 Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par le Conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

La mise en paiement des dividendes ne peut excéder cinq pourcent net du capital libéré.

Le capital constitué par prélèvement sur les réserves ne peut, sauf accord de la Société Wallonne du Crédit Social, entrer en ligne de compte pour l'octroi de dividendes.

Art. 38 Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le bénéfice de l'exercice est réparti comme suit :

- 1) constitution de la réserve légale comme dit ci-dessus;**
- 2) répartition aux actionnaires d'un dividende qui ne pourra dépasser 5% net du capital libéré si la Société est agréée par la Région Wallonne. A l'avenir, le capital constitué par prélèvement sur les réserves ne peut, sauf accord de la SWCS, entrer en ligne de compte pour l'octroi de dividendes.**
- 3) les surplus aux réserves, ou sur le compte "bénéfice reporté" au prochain**

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

exercice.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par le Conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

La mise en paiement des dividendes ne peut excéder cinq pourcent net du capital libéré.

Le capital constitué par prélèvement sur les réserves ne peut, sauf accord de la Société Wallonne du Crédit Social, entrer en ligne de compte pour l'octroi de dividendes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Plus globalement, les termes "Code wallon du Logement" seront complétés par les termes "et de l'Habitat durable" pour l'ensemble des statuts.

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
(DOCUMENT 13-14/259).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Département des Affaires sociales, dans lequel figurent notamment 110 créances restant à recouvrer pour les exercices 2011 et 2012 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 538,87 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Département des Affaires sociales est autorisé à porter en non-valeurs à l'article 840/81000/702010 dans son compte de gestion à établir pour 2014 :

- un montant de 220,72 EUR relatif à l'exercice 2011 ;
- un montant de 318,15 EUR relatif à l'exercice 2012.

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 840/81000/642090 de l'exercice 2014.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « CYCLO CLUB LES AMIS DU HAWY-SOUMAGNE » (DOCUMENT 13-14/260).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Georges SAUVAGE, représentant de l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy-Soumagne », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 47^{ème} édition du Tryptique Ardennais, du 23 au 25 mai 2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy-Soumagne » - Voies des Aubépines, 2 à 4651 Battice, un montant de 12.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 47^{ème} édition du Tryptique Ardennais, du 23 au 25 mai 2014.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 28 mai 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



Matricule 41969002 - Compte bancaire 001-2445460-69- TVA 605922970.

CONVENTION DE PARTENARIAT: 2014/2016

ENTRE

L'association de fait Cyclo Club Les Amis du Hawy, dont le siège est établi Voies des Aubépines, 2 à 4651 BATTICE représentée par Christian Lebeau, Président de l'association de fait et Président du comité d'organisation du T.A., détenteur des droits et organisateur du Triptyque Ardennais, pour l'accueil d'un départ et/ou arrivée, d'une étape de l'épreuve comptant pour l'UCI/RLVB, ci-après dénommé « TA »

ET

LA PROVINCE DE LIEGE, dont le siège social est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur le Député provincial Robert MEUREAU, responsable des Sports et Madame la Directrice Générale provinciale Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ,

Article 1^{er} : Il est convenu expressément que la Province de Liège s'associera plus particulièrement à une étape du Triptyque Ardennais des années 2014 à 2016 inclus selon le schéma suivant :

Pour 2014, le dimanche 25 mai: la troisième étape en ligne : Trooz - Trooz

Pour les années 2015 et 2016, la ville étape sera définie ultérieurement mais préalablement à l'épreuve et ce, en accord avec Monsieur le Député provincial en charge des Sports Robert MEUREAU.

Il est également expressément convenu que la Province de Liège pourra faire appel à un tiers (ville ou commune) pour la mise en œuvre du présent accord et leur céder une partie des droits et obligations lui incombant aux termes de la présente convention.

Article 2 : Obligations techniques de la Province de Liège. :

La Province de Liège s'engage pour ce qui concerne les opérations de départ et d'arrivée de l'étape qui lui est « attribuée », ainsi qu'indiqué dans le dossier technique annexe à la présente convention dont ils font partie intégrante et sous contrôle du TA, à

- Mettre gratuitement à disposition les espaces, le mobilier, le matériel, les fournitures et les équipements
- Mettre en place la signalisation spécifique
- Prendre ou faire prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence nécessaires au bon déroulement des opérations techniques
- Placer les barrières « nadar » notamment 100 à 200mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée
- Mettre a disposition un parc fermé pour 90 véhicules
- Peindre la ligne d'arrivée selon les normes UCI
- Mettre a disposition des toilettes a proximité
- Mettre a disposition des locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat et une salle de presse équipée
- Organiser des réunions techniques préparatoires avec le TA
- Organiser des réunions avec les responsables techniques et la police communale
- Fournir 9 bouquets de fleurs pour les lauréats des différents classements

- Organiser, à l'issue de l'étape, une réception pour un maximum de 100 personnes. Celle-ci sera constituée d'un drink et d'une restauration légère. Le nombre exact de personnes sera communiqué 15 jours avant la date par TA.

Article 3: Obligations contractuelles de la Province de Liège. :

La Province de Liège s'engage à :

- Octroyer chaque année couverte par la présente convention une subvention de 12.000€ destinée à couvrir certains frais d'organisation. Celle-ci sera versée à l'association de fait « CC Hawy » qui chapeaute l'organisation du Triptyque Ardennais.
- Mettre à disposition 2 hôtesse pour aider à l'accueil VIP les 3 jours de l'épreuve
- Mettre à disposition de l'organisation un véhicule et 2 personnes pour assurer le défilage de chaque étape
- Organiser la conférence de presse de présentation de l'épreuve à la Maison des Sports à une date à convenir avec Monsieur le Député provincial en charge des Sports R. MEUREAU à concurrence d'un montant maximum de 750€
- Prendre en charge les frais d'impression de la brochure officielle du TA

Article 4: Compensations promotionnelles accordées à la Province de Liège. :

4.1 : utilisation du LOGO Triptyque Ardennais

Le comité du TA veillera à ce que, dans toutes les communications émises annonçant l'événement, son propre logo et celui de la Province de Liège (et de son partenaire communal éventuel), soient associés au logo officiel du TA.

4.2. Documents promotionnels

Brochure officielle :

Le TA organisation prévoit la production et la distribution d'une brochure officielle. Dans cette brochure, l'organisation du TA associera comme partenaire la Province de Liège (et son partenaire communal éventuel) et un espace de deux pages sera réservé à la Province de Liège (et deux pages à son partenaire communal éventuel)

4.3. Présence promotionnelle. :

Podium

Les mentions de la Province de Liège (et de son partenaire communal éventuel) de même que les sponsors du TA seront clairement indiquées sur le panneau de fond du podium officiel qui sera installé par le TA sur le site d'arrivée de l'étape concernée.

Banderoles

- La Province de Liège (et son partenaire communal éventuel) aura la possibilité d'installer des banderoles dans la zone « Départ » et disposera de surfaces suffisantes (> 100 mètres) à proximité de l'arrivée.
- La Province de Liège aura la possibilité d'installer des banderoles à chaque site GPM

4.4.

1. La province de Liège disposera de la faculté de déléguer deux personnes (ainsi que 1 ou 2 représentants de son partenaire communal éventuel) à la cérémonie protocolaire et officielle de remise des maillots sur le podium prévu à cet effet après l'arrivée de l'étape
2. Des documents promotionnels relatifs à la Province de Liège (et son partenaire éventuel) pourront être déposés dans le stand officiel « Tour Café » VIP installé sur le site de départ.
3. La Province de Liège disposera de la possibilité d'intégrer un véhicule « Invités » dans la caravane course du TA
4. Le logo de la Province de Liège figurera sur tous les documents imprimés dans le cadre de l'organisation du TA

5. La Province de Liège bénéficiera de 8 titres VIP donnant accès à l'espace VIP « Tour Café » installé sur le site de départ et d'arrivée de l'étape
6. La Province de Liège bénéficiera du patronage du maillot blanc du Meilleur grimpeur

Article 5: Obligations du Triptyque Ardennais-organisation :

En contrepartie le TA s'engage à prendre en charge la responsabilité et l'organisation générale de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, à savoir :

- demande d'autorisation auprès des instances fédérales et internationales
- demande de passage de course dans les différentes administrations communales et entités traversées
- demande d'appui d'une escorte motorisée des UPC
- demande de l'avis conforme auprès des différents services MET
- invitation des coureurs et défraiements éventuels
- paiement des prix et licences d'organisations
- logement et restauration des coureurs et accompagnateurs
- placement des signaleurs supplémentaires sur le parcours si nécessaire
- support logistique, informatique et publication des résultats
- placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne
- voitures de course, invités, commissaires
- conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le TA s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard le 15 août 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la Subvention allouée par la Province de Liège
- Simultanément, le TA fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subsidie, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation de l'activité se déroulant à son initiative.

Article 6: Assurance :

En tant qu'organisateur exclusivement responsable de la manifestation le TA s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Cette assurance stipulera que le « Triptyque ardennais-organisation » renonce à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE ». Le TA fournira à la « PROVINCE DE LIEGE » **au moins** un mois avant le début de la manifestation une copie de la police précitée.

Article 7: Confidentialité :

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, « LA PROVINCE DE LIEGE » et le TA s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention. En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant. Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Article 8: Résiliation:

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 9: Annulation:

A l'exception des cas reconnus de force majeure dans l'article 10, toute annulation de la manifestation du fait du TA entraînerait le non paiement de la subvention prévue à l'article 3.

Article 10: Annulation pour cas de force majeure :

En cas d'annulation pour force majeure, cette convention et ses articles seraient considérés comme caduques. Les deux parties conviennent donc que cette présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque.

Article 11: Modifications :

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 12: Litige :

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Fait à Liège de bonne foi, le _____, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour l'association de fait Cyclo Club Les Amis du Hawy

Christian LEBEAU,
Président

Pour "LA PROVINCE DE LIEGE",

Par délégation du Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

5. HOMMAGE

M. le Président prononce un hommage en l'honneur de M. Roger SOBRY, Conseiller provincial démissionnaire, qui participait ce 28 mai 2014 à sa dernière séance du Conseil provincial.

6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014.

7. CLOTURE DE LA REUNION

M. le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h10'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Claude KLENKENBERG.

**
*